Le contenu, le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du présent article sont définis par décret.

 $1237 - 10 \quad \text{Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007}$ 

Le salarié demandant son départ à la retraite respecte un préavis dont la durée est déterminée conformément à l'article L. 1234-1.

service-public.fr

À quelles indemnités de départ en retraite peut prétendre un salarié ? : Départ à la retraite à l'initiative du salarié

## Section 3: Rupture conventionnelle.

L'employeur et le salarié peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui

La rupture conventionnelle, exclusive du licenciement ou de la démission, ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Elle résulte d'une convention signée par les parties au contrat. Elle est soumise aux dispositions de la présente section destinées à garantir la liberté du consentement des parties.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Soc., 9 mai 2019, nº 17-28.767 (P) [ ECLI:FR:CCASS:2019:SO00703 ]
- > Soc., 23 janvier 2019, nº 17-21.550 (P) [ ECLI:FR:CCASS:2019:SO00092 ]

Conseil d'Etat

- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2023-04-13, 459213 [ ECLI:FR:CECHR:2023:459213.20230413 ]
- > Conseil d'Etat. 3ème et 8ème chambres réunies. 2022-10-14. 451581 | ECLI:FR:CECHR:2022:451581.20221014 |

service-public.fr

- > Le contrat de travail peut-il être rompu pendant un congé sabbatique ? : Rupture conventionnelle
- > Rupture conventionnelle : Code du travail : articles L1237-11 à L1237-16
- > Saisir le conseil de prud'hommes (CPH) : Rupture conventionnelle (article L1237-14)
- > Comment calculer l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ? : Code du travail : articles | 1237-11 à | 1237-16

## Dictionnaire du Droit privé

> Démission

## Circulaires et Instructions

> CIRCULAIRE N°DSS/DGPD/SD5B/2009/210 du 10 juillet 2009 relative au régime social des indemnités versées en cas de rupture conventionnelle ou à l'issue d'un contrat à durée nités versées en cas de rupture du contrat de travail ou de cessation forcée des fonctions de mandataire socia

1237-12 LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 5

Les parties au contrat conviennent du principe d'une rupture conventionnelle lors d'un ou plusieurs entretiens au cours desquels le salarié peut se faire assister :

1° Soit par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise, qu'il s'agisse d'un salarié titulaire d'un mandat syndical ou d'un salarié membre d'une institution représentative du personnel ou tout autre salarié; 2° Soit, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative.

Lors du ou des entretiens, l'employeur a la faculté de se faire assister quand le salarié en fait lui-même usage. Le salarié en informe l'employeur auparavant ; si l'employeur souhaite également se faire assister, il en informe à son tour le salarié.

L'employeur peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, par une personne appartenant à son organisation syndicale d'employeurs ou par un autre employeur relevant de la même branche.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

p.134 Code du travail